



REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

2017-2018

Ce règlement général des études récapitule, en un document unique, les dispositions communes aux différentes Facultés et Instituts¹ en matière d'organisation des formations, d'organisation et de validation des examens et de délivrance des diplômes.

Il s'applique à l'ensemble des formations de l'Université Jean Monnet conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de DAEU (Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires), DUT (Diplôme Universitaire de Technologie), LICENCE, LICENCE PROFESSIONNELLE et MASTER.

Les dispositions particulières à certains diplômes ou parcours de formation sont consignées dans le règlement des études spécifique à la Faculté, à l'Institut ou au diplôme.

Les diplômes d'université (DU, DIU, DUETI) et les autres diplômes nationaux : la Capacité en Droit, les formations d'ingénieur de Télécom Saint-Etienne, la PACES et les diplômes médicaux font l'objet de règlements spécifiques.

Toutes les parties concernées (étudiants, enseignants et autres personnels) s'engagent à le respecter.

Les textes réglementaires de référence sont récapitulés en [Annexe 8](#).

¹ Les termes « Facultés et Instituts » intègrent aussi dans tout le document le Département d'Etudes Politiques et Territoriales (DEPT) et le Centre Universitaire Roannais (CUR).

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------|---|----|
| 1. | INFORMATION DES ETUDIANTS..... | 4 |
| 2. | CALENDRIER UNIVERSITAIRE..... | 4 |
| 3. | INSCRIPTION ADMINISTRATIVE..... | 4 |
| 4. | INSCRIPTION PEDAGOGIQUE | 5 |
| 5. | REGIMES D'ETUDES | 5 |
| 5.1. | Régime de contrôle continu (CC)..... | 5 |
| 5.2. | Régime de contrôle terminal (CT)..... | 5 |
| 5.3. | Régimes spéciaux d'études..... | 6 |
| 5.4. | Formation par alternance | 8 |
| 5.5. | Formation continue | 8 |
| 6. | PERIODE DE CESURE | 9 |
| 7. | ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | 9 |
| 8. | STAGES | 10 |
| 9. | MOBILITE INTERNATIONALE..... | 10 |
| 10. | UNITES D'ENSEIGNEMENT LIBRES | 13 |
| 11. | MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC) | 13 |
| 11.1. | Dispositions générales..... | 13 |
| 11.2. | Convocations | 14 |
| 11.3. | Déroulement des épreuves des examens terminaux..... | 15 |
| 12. | ASSIDUITE..... | 15 |
| 12.1. | Cas général | 15 |
| 12.2. | Formation en alternance..... | 16 |
| 13. | VALIDATION D'UN SEMESTRE..... | 17 |
| 13.1. | Le système ECTS..... | 17 |
| 13.2. | Crédits, coefficients et compensation | 17 |
| 13.3. | Grade ECTS | 19 |
| 13.4. | Principes généraux des sessions de rattrapage..... | 19 |
| 13.5. | Règles de conservation des notes | 20 |
| 14. | JURYS ET DELIVRANCE DES DIPLOMES | 20 |
| 14.1. | Jury de progression | 20 |
| 14.2. | Jury de diplôme..... | 20 |
| 14.3. | Communication des notes et des résultats | 21 |
| 14.4. | Consultation des copies, contentieux..... | 21 |
| 15. | COMPORTEMENTS INAPPROPRIES..... | 22 |

| | | |
|-------|---|----|
| 16. | FRAUDES AUX EXAMENS - PLAGIAT | 22 |
| 16.1. | Dispositions générales..... | 22 |
| 16.2. | Plagiat | 22 |
| 17. | DISPOSITIONS PROPRES AU DAEU | 22 |
| 18. | DISPOSITIONS PROPRES AU DUT | 23 |
| 19. | DISPOSITIONS PROPRES A LA LICENCE..... | 24 |
| 20. | DISPOSITIONS PROPRES A LA LICENCE PROFESSIONNELLE..... | 24 |
| 21. | DISPOSITIONS PROPRES AU MASTER..... | 24 |
| 22. | ANNEXE 1 : Calendrier universitaire | 26 |
| 23. | ANNEXE 2 : Aménagements des études | 27 |
| 24. | ANNEXE 3 : Valorisation de l'engagement des étudiants | 29 |
| 25. | ANNEXE 4 : Période de césure | 32 |
| 26. | ANNEXE 5 : Activités physiques et sportives..... | 37 |
| 27. | ANNEXE 6 : Dispositions propres au DAEU | 39 |
| 28. | ANNEXE 7 : Dispositions propres au DUT | 42 |
| 29. | ANNEXE 8 : Textes réglementaires de référence | 47 |

1. INFORMATION DES ETUDIANTS

Les étudiants doivent, dès le début de l'année universitaire, prendre connaissance du règlement des études, des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, et des calendriers qui s'appliquent à leur formation.

5

Ces informations, de même que celles concernant la scolarité (inscriptions pédagogiques, choix d'options, emploi du temps, calendriers des contrôles et examens, ...) sont communiquées par le service de la scolarité par voie électronique sur l'espace numérique MyUJM ou par voie d'affichage sur les panneaux officiels.

10

2. CALENDRIER UNIVERSITAIRE

L'Université Jean Monnet adopte un calendrier universitaire général annuel fixant notamment :

15

- les dates des congés universitaires obligatoires et facultatifs,
- les dates limites de début et de fin de l'année universitaire.

Ce calendrier est applicable à toutes les formations, à l'exception des formations en alternance sous statut salarié, de l'internat de médecine et des formations délocalisées.

20

Il est communiqué par voie électronique et mis en ligne sur le site web de l'Université et l'espace numérique de travail MyUJM.

Le calendrier universitaire de l'année en cours est précisé en [Annexe 1](#).

25

Les [modalités de contrôle des connaissances \(MCC\)](#) de chaque diplôme ou année d'études précisent le calendrier propre à la formation, notamment les périodes des sessions d'examens groupés ou terminaux, les périodes de stage ou le rythme de l'alternance ainsi que les dates des jurys, dans le respect du calendrier universitaire général.

30

3. INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription administrative est obligatoire pour se voir délivrer une carte d'étudiant.

35

L'inscription administrative n'est validée qu'une fois les droits d'inscription nationaux acquittés et les pièces justificatives obligatoires déposées.

Elle permet d'ouvrir les droits :

40

- A la bibliothèque universitaire et aux services documentaires
- A la médecine préventive universitaire
- Au Fond de Solidarité et D'Initiatives Etudiantes (FSDIE)
- Au régime étudiant de la sécurité sociale

- A l'accès aux services étudiants en matière de restauration et de logement
- A d'autres droits et services optionnels proposés

Les étudiants boursiers sur critères sociaux sont exonérés du paiement des droits d'inscription nationaux.

L'inscription administrative n'est pas suffisante pour la gestion complète de la scolarité. Elle doit être complétée obligatoirement par une inscription pédagogique.

4. INSCRIPTION PEDAGOGIQUE

Pour chaque semestre ou année d'études, les étudiants dont l'inscription administrative est validée sont conviés à prendre une **inscription pédagogique**.

L'inscription pédagogique est **obligatoire**, elle permet de spécifier le [régime d'études](#) et, le cas échéant, les choix d'options.

En fonction de la Faculté ou de l'Institut, cette inscription pédagogique s'effectue soit au Service de la Scolarité, soit en ligne via l'environnement numérique de travail à l'adresse indiquée en début d'année universitaire.

Pour la procédure en ligne, tous les étudiants seront inscrits par défaut en [régime de « contrôle continu \(CC\) »](#) et devront seulement saisir leurs choix d'options.

5. REGIMES D'ETUDES

5.1. REGIME DE CONTROLE CONTINU (CC)

Le régime dit de « **contrôle continu (CC)** » est la règle en formation initiale. Il entraîne l'obligation d'[assiduité](#).

Dans ce régime, le contrôle des connaissances et des compétences s'effectue par une combinaison d'épreuves de contrôle continu et de contrôles terminaux éventuels, spécifique à chaque formation.

Les [modalités de contrôle des connaissances](#) du diplôme, du semestre ou de l'année d'études précisent pour chaque unité d'enseignement les poids relatifs (coefficients) du contrôle continu et des contrôles terminaux éventuels.

5.2. REGIME DE CONTROLE TERMINAL (CT)

Sous certaines conditions, un étudiant peut faire une demande pour bénéficier du régime dit de « **contrôle terminal (CT)** » avec **dispense d'assiduité** dans lequel la seule obligation est de présenter les épreuves finales spécifiques semestrielles ou annuelles prévues dans le contrôle des connaissances et d'effectuer les stages prévus.

Pour chaque élément pédagogique concerné, la note de CT sera reportée comme seule note affectée de la somme des coefficients prévus pour le CC et le CT.

90 **L'inscription en « contrôle terminal (CT) » avec une dispense totale ou partielle d'assiduité n'est autorisée que dans les cas suivants :**

- ✓ [Régimes spéciaux d'études](#) (sous conditions)
- ✓ Maladie grave (fournir certificat médical)
- 95 ✓ Autre motif : joindre obligatoirement une lettre explicative et des documents justificatifs du motif invoqué.

100 Les étudiants susceptibles d'adopter le régime de CT doivent en faire la demande au Service de la Scolarité de leur Faculté ou leur Institut ou au secrétariat pédagogique qui gère leur diplôme et fournir les documents attestant de leur condition particulière avant la date limite fixée par chaque Faculté ou Institut.

105 En outre, ils doivent se faire connaître dès la rentrée auprès du responsable pédagogique de semestre ou d'année d'études.

Après étude de chaque dossier, une réponse écrite sera donnée aux étudiants demandeurs.

110 L'autorisation ne pourra être accordée ni aux boursiers (sauf inscription secondaire) ni en cours de semestre si l'étudiant s'est déjà présenté à une ou plusieurs épreuves de contrôle continu.

115 Seul le service gestionnaire de la scolarité est habilité à modifier le régime par défaut (CC) préalablement saisi pour l'inscription pédagogique.

5.3. REGIMES SPECIAUX D'ETUDES

120 L'Université Jean Monnet reconnaît **l'engagement des étudiants** dans différents domaines et met en place des régimes spéciaux d'études à destination des étudiants exerçant les activités suivantes :

- ✓ Activité salariée
- ✓ Activité associative bénévole
- ✓ Service civique
- 125 ✓ Activité militaire dans la réserve opérationnelle
- ✓ Sapeur-pompier volontaire
- ✓ Volontariat dans les armées
- ✓ Artiste de haut niveau
- ✓ Activité artistique régulière (hors cursus)
- 130 ✓ Sportif de haut niveau
- ✓ Etudiant entrepreneur
- ✓ Elu dans les conseils de l'Université

135 De même, l'Université Jean Monnet met en place des régimes spéciaux d'études à destination des étudiants dans les **situations particulières** suivantes :

- ✓ Etudiant parent
- ✓ Double cursus
- ✓ Handicap

140

Tout étudiant peut déposer une demande de prise en compte de l'une des situations ou de reconnaissance des compétences, des connaissances et aptitudes acquises dans le cadre de l'une des activités ci-dessus.

145 Cette demande doit être effectuée au début du semestre ou de l'année universitaire si la situation ou l'activité dépasse la durée du premier semestre universitaire, selon des modalités, des conditions et un calendrier précisés sur la page dédiée du site web de l'université.

150 **Aménagement des études :**

155 Sous certaines conditions, un étudiant peut être totalement dispensé d'assiduité, et passer l'intégralité de ses examens en régime de « Contrôle Terminal (CT) » ou bien être partiellement dispensé d'assiduité selon des modalités déterminées par les responsables de la formation, de la Faculté ou de l'Institut : matières, modules ou UE avec dispense totale, avec dispense partielle ou obligatoires. L'étudiant sera considéré comme prioritaire pour choisir ses groupes (TD, TP, Projet, ...), le cas échéant.

160 Les conditions d'accès et d'aménagement des études sont décrites en [Annexe 2](#).

D'autres aménagements spécifiques peuvent être envisagés selon les situations.

165 Dans tous les cas, les conditions d'aménagement des études font l'objet d'un **contrat d'objectifs pédagogiques** entre l'étudiant et la Faculté ou l'Institut selon un modèle type téléchargeable sur la page dédiée du site web de l'université. Il reprend notamment les dispenses d'assiduité et aménagements d'études accordés. Ce contrat sera signé par les deux parties, en trois exemplaires. Les deux premiers sont à destination de chacune des parties et le troisième devra être
170 transmis, par la Faculté ou l'Institut, à la Direction de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (DFIP).

Valorisation de l'engagement des étudiants

175 • Bonifications

Certaines activités peuvent permettre l'octroi de bonifications sur la note moyenne semestrielle. Ces bonifications sont cumulables entre elles, et avec la bonification pour pratique sportive, dans la limite de 0,60/20.

180 En cas d'inscriptions multiples, la bonification ne peut être appliquée qu'au titre du diplôme d'inscription principale.

185 • Crédits

Certaines activités peuvent permettre l'octroi de crédits dans ou hors du cursus de formation. Les conditions d'octroi de crédits sont précisées pour chacune des activités concernées.

190 Les conditions de reconnaissance des compétences, des connaissances et aptitudes acquises sont décrites en [Annexe 3](#).

5.4. FORMATION PAR ALTERNANCE

195 L'admission dans un parcours de formation en alternance est soumise à la
signature d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation
entre l'étudiant, l'université et une entreprise ou un organisme agréé pour
accueillir des alternants.

200 Dans les deux cas (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation),
l'alternant bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés
de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les
exigences de sa formation. Le temps passé en formation fait partie intégrante du
205 temps de travail contractuel de l'alternant.

L'alternant suit un enseignement général, théorique et pratique organisé par la
formation à laquelle il est inscrit et travaille en alternance chez son employeur
pour mettre en œuvre les savoirs acquis. A ce titre, il dispose d'un calendrier
210 précisant les périodes de formation et les périodes en entreprise, différent du
calendrier des étudiants inscrits en formation à temps plein.

Les contrats d'apprentissage font l'objet d'un traitement et d'un suivi administratifs
par l'Unité de Formation par Apprentissage (UFA) dont ils relèvent et qui assure
215 les relations avec l'entreprise et avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA).

Les contrats de professionnalisation font l'objet d'un traitement et d'un suivi
administratifs par le Service Universitaire de Formation Continue (SUFC) ou par le
Service Formations et Entreprises de l'IUT de Saint-Etienne ou le Service
220 Formation Continue de l'IUT de Roanne qui assure les relations avec l'employeur
et avec les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA).

Le contrat de formation en alternance signé entre l'étudiant, l'entreprise et le
centre de formation considère deux lieux de formation pour l'alternant : le centre
225 de formation et l'entreprise. L'entreprise ne doit donc pas mettre en vacances
l'alternant pendant des périodes de cours ; inversement, l'alternant doit être
présent en cours. **L'assiduité est obligatoire et contrôlée pour toutes les
formations par alternance.** Le manquement à l'obligation d'assiduité est un
motif de rupture du contrat de travail avec l'employeur ([cf 12.2](#)).

230

5.5. FORMATION CONTINUE

L'admission dans un parcours au titre de la formation continue est soumise à la
signature d'un contrat de formation qui fait l'objet d'un traitement et d'un suivi
235 administratifs par le Service Universitaire de Formation Continue (SUFC) ou par le
Service Formations et Entreprises de l'IUT de Saint-Etienne ou le Service
Formation Continue de l'IUT de Roanne qui assure les relations avec l'employeur,
le Pôle Emploi et avec les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), le cas
échéant.

240 **6. PERIODE DE CESURE**

A l'exception des étudiants inscrits en PACES, tout étudiant de l'Université Jean Monnet peut solliciter une période de césure durant laquelle il suspend temporairement son parcours universitaire, dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La période de césure devra s'organiser sur une période indivisible d'un semestre, ou de deux semestres consécutifs au maximum, débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée.

Pendant une période de césure, l'étudiant ne peut pas se présenter à un ou plusieurs examens, ni valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il a obtenu une période de césure.

Aucun étudiant ne peut se voir imposer par l'établissement une période de césure dans son cursus universitaire. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

Les conditions détaillées de la mise en œuvre d'une période de césure sont décrites en [Annexe 4](#).

7. ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Dans l'objectif de permettre au plus grand nombre d'étudiants de l'Université Jean Monnet de pratiquer des activités physiques et sportives, le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) propose une offre de formation riche de 45 activités accessibles selon deux options décrites en [Annexe 5](#) :

- ✓ Option « multisports »
- ✓ Option « 1 sport / 1 créneau »

275 **Tenue et respect des règles :**

L'inscription aux activités physiques et sportives organisées par le SUAPS implique le respect des horaires des cours et des règles de bon fonctionnement, d'hygiène et de sécurité.

280 Une tenue de sport adaptée est obligatoire pour participer, en toute sécurité, à une activité physique ou sportive. Les tenues et accessoires vestimentaires inappropriés à la pratique sportive ne sont pas autorisés.

L'enseignant responsable a toute autorité pour faire respecter ces règles. Dans le cas contraire, l'enseignant peut exclure temporairement ou définitivement la personne concernée.

285 **8. STAGES**

Lorsqu'un semestre ou une année d'études comporte un stage prévu dans le programme de formation du diplôme, une **convention de stage** doit obligatoirement être signée¹.

290 Le stage peut s'effectuer en France ou à l'étranger.

Après acceptation du projet par le responsable de la formation, la convention de stage doit être établie dans l'application PStage (espace numérique MyUJM) et signée en 3 exemplaires originaux par :

- 295
- ✓ le responsable de l'établissement d'accueil ;
 - ✓ le tuteur en entreprise ;
 - ✓ l'étudiant ;
 - ✓ le tuteur pédagogique ;
- 300 ✓ le directeur de la Faculté ou de l'Institut (qui signera en dernier pour validation).

Les conventions doivent être signées en version manuscrite. Toutefois, les conventions avec signatures scannées et transmises par mail sont acceptées en attente de l'envoi des originaux.

305 Les trois exemplaires signés de la convention sont à remettre à la Faculté ou à l'Institut avant le début du stage.

Aucun stage ne peut commencer avant signature de la convention.

310 Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour la période de stage. Il est très souvent nécessaire de souscrire des assurances qui seront susceptibles d'assurer une couverture plus large dans le cadre des stages à l'étranger.

315 La durée maximum d'un stage dans la même entreprise au cours de la même année universitaire est de 6 mois avec une durée effective maximale de 924 heures, soit 132 journées de 7h.

320 Le stage peut être effectué en continu ou fractionné en plusieurs périodes. Dans le cas d'un stage fractionné, la règle relative à la durée maximale de 6 mois s'applique au cumul des durées des différentes périodes.

Le stage fait l'objet d'un rendu et d'une évaluation dans les conditions fixées par les modalités de contrôle des connaissances.

325 **9. MOBILITE INTERNATIONALE**

Les mobilités à l'international à l'Université Jean Monnet sont de trois types :

- 330
- Mobilité d'études dans l'objectif de transférer des crédits obtenus au sein d'un établissement étranger partenaire de l'Université Jean Monnet dans le cadre d'un programme d'échanges d'étudiants (accords de coopération en vigueur) ;

¹ Cette obligation ne s'applique pas aux stages hospitaliers du cursus médical

- Mobilité pour stage (voir [STAGES](#)) ;
- Mobilité dans le cadre d'une période de césure (cf [Annexe 4](#)).

335 S'agissant de [transférer des crédits](#) obtenus au sein d'un établissement étranger partenaire de l'Université Jean Monnet dans le cadre d'un programme d'échanges d'étudiants (accords de coopération en vigueur), les étudiants sont tenus :

- de s'inscrire dans les deux établissements ;
- d'établir un contrat d'études (liste de modules et [équivalents ECTS](#) qui seront contractuellement suivis lors de la période d'études à l'étranger).

340

L'objectif du contrat d'études (contrat pédagogique) est de permettre une préparation transparente et efficace de la période de mobilité d'études à l'étranger et de garantir à l'étudiant la pleine reconnaissance, dans le cadre de son diplôme, des « modules » pédagogiques **obtenus** au cours de sa mobilité.

345

Le contrat d'études comporte de manière indicative les mois de début et de fin de la période de mobilité.

Un document type (voir page web ci-dessous) doit être utilisé.

350

Le contrat d'études doit comporter tous les modules pédagogiques suivis par l'étudiant dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

355 Dans le cadre spécifique d'une mobilité Erasmus+, l'ensemble des modules pédagogiques correspondants reconnus dans le cadre du diplôme par l'Université Jean Monnet doit également être listé.

360 L'objectif n'est pas de faire correspondre un à un les cours suivis en mobilité et ceux validés à l'Université Jean Monnet. Le but est plutôt qu'un ensemble de résultats d'apprentissage réalisés en mobilité soit validé par un ensemble de résultats d'apprentissage dans le diplôme de l'Université Jean Monnet dans le cadre duquel s'effectue la mobilité.

365 Le nombre total de crédits ECTS (ou équivalent) qui aurait dû être obtenu à l'Université Jean Monnet devra correspondre au nombre total de crédits ECTS (ou équivalent) qui sera obtenu lors du séjour dans l'établissement d'accueil. Toute exception à cette règle devra être formalisée et annexée au contrat pédagogique, avec l'accord des trois parties.

370 **Toutes les parties** doivent signer le contrat pédagogique **avant le début de la mobilité**.

375 Des modifications apportées au programme d'études suivi dans l'établissement d'accueil sont possibles mais doivent rester exceptionnelles puisque les 3 parties ont accepté l'ensemble des modules pédagogiques qui seront suivis en mobilité (sur la base du catalogue de cours que l'établissement d'accueil s'est engagé à publier avant les périodes de mobilité, et à mettre à jour régulièrement).

380 Chacune des parties peut donc demander des modifications au programme dans un délai de 5 semaines après le début de chaque semestre. Ces modifications devront être acceptées le plus rapidement possible par toutes les parties, dans la limite de 2 semaines suivant la demande.

385 Les étudiants sont informés qu'un niveau de compétence linguistique recommandé
(dans la langue principale d'enseignement au sein de l'établissement d'accueil)
est mentionné.

Toutes les informations nécessaires au départ sont consultables à partir de la page
web suivante :

390 [Kits étudiants à l'étranger à télécharger](#)

Informations complémentaires et contact :

depart.international@univ-st-etienne.fr

395

Sécurité des mobilités à l'étranger

400

Tous les mobilités d'étudiants à l'étranger, hors Union Européenne, qu'il s'agisse de stage ou d'études font l'objet d'un avis préalable de sécurité.

[Consulter et télécharger le formulaire de déclaration](#)

[Plus d'information sur ces validations sur l'espace numérique MyUJM](#)

405

Après avis sur la sécurité, l'autorisation du stage ou du déplacement reste validée par le Directeur de la Faculté ou Institut de rattachement de l'étudiant(e).

410

Il reste ensuite fortement conseillé de déclarer sa mobilité sur le [portail Ariane](#) du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International.

415

Le portail Ariane vous permet, lorsque vous effectuez un voyage ou une mission ponctuelle, de vous signaler gratuitement et facilement auprès du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

420

L'inscription sur le site Ariane, conçue en concertation avec la CNIL, offre toutes les garanties de sécurité et de confidentialité des données personnelles.

Elle ne se substitue pas à l'inscription au registre des Français établis hors de France dès lors que le temps de séjour est supérieur à 6 mois.

425

Une fois vos données saisies sur Ariane, le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International :

430

- envoi des recommandations de sécurité par courriels si la situation dans le pays le justifie
- vous contacte en cas de crise dans votre pays de destination
- prévient la personne contact que vous aurez désignée en cas de besoin

10. UNITES D'ENSEIGNEMENT LIBRES

Lorsqu'un semestre comporte des Unités d'Enseignement (UE) libres, elles sont laissées au choix de l'étudiant.

435

Elles peuvent notamment comprendre les activités suivantes :

- ✓ stages de découverte
- ✓ enseignements de découverte, langues vivantes ou autres activités non prévues dans le programme pédagogique du diplôme et proposées par la Faculté ou Institut pédagogique
- ✓ enseignements proposés par une autre Faculté ou Institut pédagogique, sous réserve de la compatibilité des emplois du temps et des modalités d'examens propres à chacun de ces enseignements.

440

445 Aucun cumul n'est possible avec une bonification prévue au titre d'un régime spécial ou de l'engagement étudiant.

En cas de stage, celui-ci doit faire l'objet d'une convention de stage dans les conditions décrites au paragraphe [STAGES](#).

450

Quelle que soit l'activité choisie celle-ci doit pouvoir donner lieu à une évaluation. Le cas échéant, les modalités particulières de validation des UE libres sont décrites dans les modalités de contrôle des connaissances.

11. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC)

455 11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Suivant les objectifs pédagogiques annoncés pour la formation, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences peuvent être appréciées soit par un contrôle continu, soit par un contrôle terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

460

Les épreuves dites de contrôle continu doivent être réalisées avant la session groupée des contrôles terminaux, si une telle session est prévue.

465 [Différents régimes d'études](#) sont proposés pour prendre en compte des statuts ou des contraintes spécifiques des étudiants.

Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) propres à chaque diplôme, semestre ou année d'études sont validées chaque année par la CFVU², consignées dans le règlement des études applicable à la formation et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des cours, par exemple à l'intérieur du livret de l'étudiant ou tout autre moyen d'information officiel (affichage, espace MyUJM).

470

475 **Les MCC précisent pour chaque année d'études :**

² Sauf cursus médical pour lequel la CFVU n'est consultée que pour avis

- ✓ **l'organisation des sessions** (session principale ou session 1, session de rattrapage ou session 2, session unique)
- 480 ✓ **les modalités de convocation et d'accès aux épreuves ou à la session de rattrapage**
- 485 ✓ **le régime des examens pour chaque session :**
 - contrôle continu « simple » avec possibilité de contrôle terminal
 - contrôle continu « intégral » (sans contrôle terminal)
 - contrôle terminal seul
- 490 ✓ **le calendrier annuel de la formation** faisant apparaître, le cas échéant :
 - Les dates de début et de fin des enseignements pour chacun des semestres
 - Les périodes de révision (uniquement en cas de contrôles terminaux)
 - Les dates des périodes de congés pour la formation en respect du calendrier universitaire annuel (cf [Annexe 1](#)).
 - Les dates des différentes sessions d'examens groupés ou terminaux
 - 495 • Les périodes de stage ou le rythme de l'alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation)
 - Les dates limites de remise des rapports et des mémoires
 - Les périodes des soutenances des stages et des mémoires
 - Les dates prévisionnelles de communication des notes aux étudiants
 - 500 • Les dates des délibérations des jurys

Les MCC précisent pour chaque session, chaque UE et chaque élément pédagogique :

- 505 ✓ la nature des épreuves (écrites, orales, pratiques, mémoire, soutenance, ...)
- ✓ les coefficients relatifs entre les différentes épreuves utilisés pour le calcul de la note finale
- 510 Les étudiants inscrits en [régime de contrôle terminal](#) sont soumis à un examen final (écrit, oral, pratique ou sous une autre forme préalablement définie) quel que soit leur semestre d'études. Ces examens seront regroupés en une seule session chaque fin de semestre.

515 11.2. CONVOCATIONS

Aucune épreuve de contrôle continu ou d'examen ne fait l'objet d'une convocation individuelle.

- 520 Les modalités de contrôle continu sont communiquées à l'avance à l'étudiant. Les épreuves collectives de contrôle continu font l'objet d'une convocation de l'ensemble de la promotion ou du groupe concerné (TD, TP) dans l'emploi du temps en ligne de l'espace numérique MyUJM et éventuellement dans l'emploi du temps communiqué par voie d'affichage sur les panneaux officiels.

- 525 Lorsque des épreuves d'examen ou de contrôle terminal sont prévues, elles doivent être réalisées après la fin de la période des enseignements. La convocation des étudiants à ces épreuves est faite dans l'emploi du temps en ligne

530 de l'espace numérique MyUJM et éventuellement par voie d'affichage sur les
panneaux officiels. Dans tous les cas, le planning détaillé de la période dans
laquelle se réalisera l'ensemble des examens sera communiqué aux étudiants au
moins deux semaines à l'avance.

535 L'étudiant dont l'acquisition d'une UE dépend d'un examen de rattrapage en sera
informé par voie d'affichage sur les panneaux officiels, dans l'emploi du temps en
ligne de l'espace numérique MyUJM ou tout autre moyen officiel au moins 3 jours
avant la date de l'examen.

11.3. DEROULEMENT DES EPREUVES DES EXAMENS TERMINAUX

540 **L'accès aux salles d'examen** est interdit à tout candidat qui se présente plus de
quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Aucun
temps supplémentaire de composition ne sera accordé au candidat retardataire.
Mention du retard sera portée sur le procès-verbal de l'examen.

545 En cas de situation entraînant des perturbations pouvant empêcher les étudiants
d'arriver à temps, des mesures exceptionnelles seront prises tout en préservant
l'égalité de chances de tous les étudiants concernés par l'épreuve.

550 Lorsqu'une épreuve dure plus d'une heure, les candidats présents à l'ouverture
des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la
première heure une fois les sujets distribués, même s'ils rendent une copie
blanche.

555 Les candidats autorisés à quitter provisoirement la salle doivent le faire un par un.
Ils devront remettre leur copie au surveillant, qui la leur restituera à leur retour.

560 Les candidats ne sont pas autorisés à avoir sur eux, dans la salle d'examen, des
documents, des outils électroniques ou informatiques, sauf mention expresse du
contraire, auquel cas les documents ou les outils autorisés et les modalités
d'utilisation devront être explicités sur le sujet.

565 Toute forme de communication entre l'étudiant et l'extérieur de la salle d'examen
ou entre les étudiants dans la salle d'examen est interdite, sauf mention expresse
du contraire.

Ces dispositions doivent être systématiquement rappelées aux étudiants sur les
convocations ou les panneaux d'affichage qui en tiennent lieu.

12. ASSIDUITE

12.1. CAS GENERAL

570 **L'assiduité aux séances d'enseignement (Cours, TD, TP) et aux épreuves
de contrôle continu est obligatoire** pour les étudiants inscrits en [régime de
contrôle continu \(CC\)](#).

575 En cas d'absence, les **justificatifs** (certificat médical, convocation, justificatif d'un
cas de force majeure, ...) mentionnant clairement les dates auxquelles l'étudiant a

été absent doivent être présentés aux enseignants concernés dès le retour de l'étudiant, puis remis au service de scolarité dans un délai maximal de 15 jours.
580 Ce dernier les communique au responsable pédagogique concerné.

Si les justificatifs sont recevables, l'absence est considérée comme justifiée (ABJ).

585 Si un étudiant est absent ponctuellement lors d'une épreuve de contrôle continu ou une séance de travaux ou d'activités pratiques notés, pour une cause dûment justifiée (convocation à un concours ou un examen officiel ou tout autre cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'enseignant responsable de l'enseignement concerné), l'enseignant responsable est en droit de proposer ou
590 d'imposer à l'étudiant un travail différent lui permettant une évaluation et un contrôle des connaissances continu.

Passé le délai de 15 jours ou en l'absence de justification recevable, l'absence est considérée comme injustifiée.

595 Toute absence injustifiée aux épreuves de contrôle des connaissances ou à plus de trois séances de TD ou de TP entraîne la mention « absence injustifiée (ABI) » pour l'UE ou le semestre concerné. Le règlement des études de la Faculté, de l'Institut ou du diplôme peut adapter la règle applicable en fonction de son organisation pédagogique.

600

La mention «absence injustifiée (ABI) » à une UE entraîne le non-calcul de la note de l'UE et de la moyenne du semestre : l'étudiant est déclaré « défaillant (DEF) ».

605 Dans le cas d'une session unique ou de la session principale pour un diplôme proposant deux sessions d'examen, le jury pourra éventuellement décider de prendre en compte la ou les notes obtenues au contrôle continu ou au rattrapage (session unique) ou bien de reporter une note égale à 0 pour les UE concernées afin de permettre le calcul d'une moyenne semestrielle.

610

La convocation aux épreuves de rattrapage ne préjuge pas de la décision définitive du jury.

615 **12.2. FORMATION EN ALTERNANCE**

La présence à toutes les activités pédagogiques est obligatoire.

Pour tous les alternants, le code du travail s'applique y compris lors des périodes de formation. Cela implique que :

- 620
- Toute absence, dès la première heure, doit être signalée par l'Étudiant – salarié (ou par un tiers en son nom) auprès de l'employeur et du service de scolarité. Ce dernier confirme à l'entreprise l'absence de l'alternant.
 - Les absences en formation doivent être justifiées par un arrêt de travail. Conformément à la loi, celui-ci doit être transmis dans les 48 heures à l'employeur pour le volet de l'arrêt qui le concerne, à la sécurité sociale pour les 2 volets restants. Une photocopie de cet arrêt de travail doit être fournie dans les mêmes délais au service scolarité.
 - 625 ▪ Les absences pour événements familiaux doivent faire l'objet de documents officiels.

- 630
- Les absences liées à une convocation officielle sont tolérées à condition de fournir celle-ci par anticipation à l'employeur et au service scolarité.
 - L'employeur peut demander, à titre exceptionnel, de retenir l'Étudiant – salarié dans ses locaux lors d'une période de formation. La demande écrite doit être produite par l'employeur, auprès du responsable de la formation

635

au plus tard une semaine avant la date prévue. Le motif doit être explicite et doit présenter un caractère pédagogique en lien direct avec la mission en entreprise et le programme de la formation. Les absences liées à un surcroît d'activité ou à une pénurie de personnel ne sont pas autorisées. La période d'absence en formation de l'Étudiant – salarié ne peut donner lieu à un

640

remboursement des heures d'absence de la part des OPCA auprès des entreprises.

Le non-respect des horaires des activités pédagogiques peut être assimilé à une absence injustifiée et entraîner les mêmes sanctions.

645 **13. VALIDATION D'UN SEMESTRE**

13.1. LE SYSTEME ECTS

Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) est un système centré sur l'étudiant et basé sur la **charge de travail à réaliser par l'étudiant** afin d'atteindre les objectifs du programme qui se définissent en termes de **connaissances et de compétences à acquérir**.

650

L'ECTS repose sur le principe selon lequel le travail à fournir par un étudiant à plein temps pendant **un semestre universitaire correspond à 30 crédits**.

655

La validation d'un semestre dans le cadre d'un parcours-type ou d'un programme défini par l'Université nécessite donc l'acquisition de 30 crédits.

La charge de travail d'un étudiant inscrit dans un programme d'études à plein temps en Europe est, dans la plupart des cas équivalente à une durée d'environ 750 à 900 heures par semestre et la valeur d'un crédit représente donc environ 25 à 30 heures de travail.

660

Cette charge de travail ne doit pas être confondue avec la durée des enseignements en présentiel (cours, TD, TP) qui varie selon le parcours de formation et le niveau d'études.

665

La charge de travail de l'étudiant prise en considération dans l'ECTS concerne la définition du temps nécessaire à accomplir toutes les activités éducatives, telles qu'assister aux cours, participer aux TD, aux TP ou à des séminaires, étudier de manière indépendante et personnelle, préparer des projets personnels ou collectifs, effectuer des stages prévus dans la formation, se préparer et se soumettre aux examens, etc...

670

675 **13.2. CREDITS, COEFFICIENTS ET COMPENSATION**

Pour la mise en œuvre du système ECTS, les crédits sont répartis et attribués à chacune des unités d'enseignement (UE) d'un parcours ou d'un programme

680 d'études (modules, cours, projets, stages, dissertations, mémoires, etc...), en fonction de la quantité de travail que chaque activité requiert pour réussir ses objectifs propres par rapport au travail total nécessaire pour achever un semestre ou une année complète d'études avec succès.

685 Les crédits ne s'obtiennent qu'après l'achèvement complet du travail à fournir et réaliser et l'évaluation appropriée des résultats de l'apprentissage. Ceux-ci correspondent à un ensemble de compétences définissant ce que l'étudiant saura, comprendra, ou sera capable de faire après avoir achevé son parcours de formation, quelle qu'en soit la durée.

690 Dans le système ECTS, les résultats de l'étudiant sont sanctionnés par une note locale ou nationale.

695 A l'Université Jean Monnet, l'échelle de notation utilisée par l'équipe pédagogique est précisée dans le règlement des études de la Faculté, de l'Institut ou de la formation.

Si aucune échelle spécifique n'est mentionnée dans le règlement des études, les notes sont exprimées, par défaut, sur une échelle de 0 à 20.

700 Les crédits acquis au titre de chacune des UE sont **capitalisables**. Dans certains cas, les UE peuvent elles-mêmes être décomposées en éléments pédagogiques ou modules affectés de crédits capitalisables séparément.

705 **Les crédits peuvent être acquis individuellement ou par compensation** des notes entre les UE du semestre.

710 Chaque UE, module ou élément pédagogique est affecté d'un **coefficient** pondérateur pour le calcul de la moyenne semestrielle. Ce coefficient n'est pas forcément proportionnel au nombre de crédits.

715 Dans le cas de l'utilisation d'une échelle de notation de 0 à 20 et, sauf exception précisée dans le règlement des études, un étudiant valide un élément pédagogique, un module, une UE ou un semestre s'il obtient une note moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Lorsqu'un étudiant valide un élément pédagogique, un module, une UE ou un semestre, il obtient ainsi la totalité des crédits qui lui sont affectés.

Remarque :

720 Il n'y a pas de contradiction à ce qu'une UE, un module ou un élément pédagogique soit affecté à la fois de crédits et d'un coefficient nul. Dans ce cas, l'acquisition de l'UE, du module ou de l'élément pédagogique est bien prise en compte et nécessaire à la validation du semestre mais le résultat n'intervient pas dans le calcul de la

725 moyenne semestrielle nécessaire à la mise en œuvre de la compensation.

730 Les étudiants peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs de bonifications des moyennes semestrielles décrits dans les annexes. Certaines bonifications peuvent être cumulées entre elles, dans la limite de 0,60/20.

Aucune bonification n'est possible pour les étudiants de PACES.

13.3. GRADE ECTS

735

La mise en œuvre de la transférabilité des crédits s'effectue en ajoutant un grade ECTS aux résultats de l'étudiant.

740

L'échelle des grades ECTS n'est pas une échelle de notation mais une échelle de classement des étudiants d'une même promotion sur une base statistique.

Les grades sont attribués aux étudiants ayant obtenu les crédits ECTS selon l'échelle de réussite suivante :

745

- A : les 10% meilleurs
- B : les 25% suivants
- C : les 30% suivants
- D : les 25% suivants
- E : les 10% restants

750

Les étudiants n'ayant pas obtenu les crédits ECST se voient attribuer un grade FX ou F :

- FX signifie « échec - un certain travail supplémentaire est nécessaire »
- F signifie « échec - un travail considérable est nécessaire ».

755

La distinction opérée entre les grades FX et F est laissée à l'appréciation du jury.

L'indication des grades ECTS dans le relevé des résultats est facultative.

760

13.4. PRINCIPES GENERAUX DES SESSIONS DE RATTRAPAGE

Les formations de l'Université Jean Monnet peuvent proposer des épreuves de rattrapage pour les étudiants en situation d'échec à l'issue du contrôle continu ou des examens de la session principale de chaque semestre d'études. Cette possibilité est une obligation dans les diplômes de Licence, de Licence Professionnelle.

765

Les modalités de mise en œuvre du rattrapage, de convocation des étudiants et de prise en compte des résultats obtenus peuvent être différentes selon que le contrôle des connaissances et des compétences est organisé en session unique ou en deux sessions, et selon l'importance relative du contrôle continu dans les évaluations. Ces modalités sont précisées dans le règlement des études de chaque Faculté ou Institut, et les modalités de contrôle des connaissances (MCC) de chaque formation.

770

775

Les modalités d'évaluation de chaque UE, module ou élément pédagogique dans la session de rattrapage peuvent être différentes de celles de la session principale. Dans le cas d'une UE composée de plusieurs éléments pédagogiques, les enseignants peuvent notamment choisir soit de proposer une épreuve de rattrapage unique ou commune pour l'UE, soit de proposer une épreuve de rattrapage pour chacun des éléments.

780

Aucune épreuve ou session de rattrapage n'est organisée pour les UE Libres, les projets et les stages.

785

13.5. REGLES DE CONSERVATION DES NOTES

En cas d'ajournement définitif arrêté par le jury **et de redoublement** d'un semestre ou d'une année d'études, **les crédits obtenus sont acquis dans tous les cas de figure et les notes correspondantes ne peuvent plus être modifiées.**

790

L'étudiant devra repasser, au cours de l'année universitaire suivante, les épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal de toutes les UE non acquises.

795

Sauf disposition réglementaire particulière, aucune note relative à une UE non acquise ne peut être conservée, qu'il s'agisse d'une note de contrôle continu, d'examen ou de rattrapage.

14. JURYS ET DELIVRANCE DES DIPLOMES

800

14.1. JURY DE PROGRESSION

Des **jurys de progression** (commissions pédagogiques) sont organisés pour la validation de chaque semestre ou année d'études, ou pour chaque parcours, selon l'organisation du diplôme.

805

Selon le règlement des études applicable au diplôme, ils peuvent se réunir à l'issue de chaque session ou uniquement à l'issue de la session de rattrapage.

14.2. JURY DE DIPLOME

810

Un **jury de diplôme** est réuni pour chaque mention à l'issue des jurys de progression.

815

Les règles d'attribution d'une mention « Très Bien », « Bien » ou « Assez Bien » au diplôme sont précisées dans le règlement des études ou dans les MCC.

En l'absence de disposition spécifique, il revient au jury de diplôme de décider de l'opportunité d'attribuer l'une ou l'autre des mentions.

820

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Toute attestation de réussite ne peut être délivrée que par le service de la scolarité. Elle peut être fournie aux étudiants qui en font la demande, dans un délai de trois semaines suivant la proclamation des résultats, si le diplôme définitif ne peut être délivré dans ce délai.

825

Chaque étudiant reçoit un seul exemplaire original de son diplôme signé par les autorités compétentes (Présidence de l'Université, Recteur).

830

Toute rectification ou rature entraîne la nullité de ce diplôme.

Un nouveau diplôme ne peut être édité qu'en cas d'erreur matérielle ou administrative, celui-ci est remis à l'étudiant en échange de l'ancien.

835 **14.3. COMMUNICATION DES NOTES ET DES RESULTATS**

Les notes et résultats provisoires sont portés à la connaissance des étudiants via l'ENT à l'issue de chaque semestre et avant les épreuves ou la session de rattrapage.

840 Les relevés de notes et résultats définitifs sont portés à la connaissance des étudiants dans un délai maximum d'un mois après les épreuves de rattrapage.

845 Après la proclamation des résultats par le jury, cette communication peut être faite sous forme d'envoi des relevés de notes par voie postale à chaque étudiant ou par tout autre moyen garantissant le respect de l'anonymat de l'étudiant. Cet envoi est effectué dans les meilleurs délais par les services de scolarité, après vérification, et dans tous les cas moins d'un mois après la délibération du jury.

850 Aucune note ou résultat ne peut être communiqué par téléphone.

855 A l'issue de la délibération du jury, plus aucune modification ne peut être apportée par quiconque sur les procès-verbaux, sauf en cas d'erreur matérielle de report ou de calcul dûment constatée par le président du jury. Dans ce cas, celui-ci est tenu d'en informer aussitôt les autres membres du jury.

A l'issue des délibérations du jury, un seul original de son relevé de notes, signé par le président du jury, est remis à l'étudiant.

860 Toute rectification ou rature entraîne la nullité de ce relevé. Il n'est édité qu'exceptionnellement, et après une nouvelle délibération, un nouveau relevé qui est remis à l'étudiant en échange de l'ancien.

14.4. CONSULTATION DES COPIES, CONTENTIEUX

865 Les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies.

870 Les modalités de la consultation des copies sont précisées par l'administration de chaque Faculté ou Institut après les contrôles terminaux, à une date et à un horaire qui seront fixés par elle, inscrits dans l'emploi du temps en ligne sur l'espace numérique MyUJM ou affichés sur les panneaux officiels.

875 Toute contestation des résultats après leur communication doit d'abord être soumise au président du jury. Ne peuvent être prises en compte que les contestations résultant d'irrégularités dans la procédure d'examen (par référence aux textes en vigueur ou au règlement des études) ou d'erreurs matérielles dans le report ou le calcul des notes ou des moyennes.

880 Le délai de recours contentieux de deux mois prend effet dès réception du relevé de notes par l'étudiant-e.

15. COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS

885 Tout cas d'incivilité ou de comportement inapproprié ou abusif, quel que soit le type d'enseignement concerné (cours, TD, TP, ...) ou épreuve de contrôle, de non-respect du règlement des études ou du règlement intérieur, d'usage de faux certificats (notamment médicaux) peut faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire.

890 En cas de comportement portant atteinte caractérisée à l'ordre public, le Doyen ou le Directeur peut, en cas d'urgence, saisir la Présidence de l'Université afin de faire suspendre l'étudiant à titre conservatoire, dans l'attente de la décision de la section disciplinaire et sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales.

16. FRAUDES AUX EXAMENS - PLAGIAT

16.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

895 Tout fraudeur est soumis aux dispositions des décrets 2013-756 du 19 août 2013 et 2015-652 du 10 juin 2015 (code de l'éducation articles L811.6, L 811.5 et L712.6.2) relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

900 Dans tous les cas, les certificats de réussite et les relevés de notes ne peuvent être délivrés avant que l'instance de jugement ait statué si elle a été saisie.

Toute fraude doit être instruite par la Section disciplinaire du Conseil Académique.

905 16.2. PLAGIAT

910 Dans toute création ou production, l'utilisation des sources d'information doit respecter des règles de droit et d'éthique. L'abondance des documents accessibles par voie électronique, dont le contenu est appropriable par un simple « copier-coller », rend nécessaire et obligatoire le référencement des sources utilisées dans les différents travaux universitaires demandés aux étudiants (exposés, projets, rapports de stage, mémoires, ...). Les étudiants de l'Université Jean Monnet sont donc invités à toujours bien distinguer, dans leurs productions, ce qui leur revient en propre de ce qu'ils ont emprunté à d'autres, en citant systématiquement les auteurs et leurs sources.

920 Le respect du Code de la propriété intellectuelle et l'honnêteté interdisent que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli soi-même. Le plagiat est une faute grave, passible de sanctions disciplinaires (cf paragraphe précédent), voire de poursuites pénales.

17. DISPOSITIONS PROPRES AU DAEU

Le Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU) est un diplôme national qui confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au BACCALAUREAT.

- 925 Le DAEU relève du régime de la Formation Continue et est destiné aux personnes ayant interrompu leurs études depuis au moins 2 ans sans avoir obtenu le baccalauréat et qui veulent :
- reprendre des études dans une perspective de promotion ou de retour à l'emploi
 - acquérir un diplôme leur permettant de passer des concours administratifs
- 930 requérant un niveau IV
- obtenir un diplôme attestant de leur niveau de culture générale.

Les stagiaires peuvent choisir entre deux options :

- Option A – Littéraire
- 935 • Option B – Scientifique

Dans les deux cas, la formation est organisée sous la forme de quatre modules capitalisables dont deux sont obligatoires et deux sont au choix de l'étudiant. Chaque module correspond à une matière enseignée.

- 940 La formation est proposée selon deux modalités pédagogiques :
- Formation en présentiel
 - Formation à distance, en ligne

- 945 Un stagiaire peut choisir un parcours de formation hybride présentiel et à distance pour le DAEU A comme pour le DAEU B (par exemple, deux modules en présentiel et deux modules à distance).

- 950 La modalité doit être précisée pour chaque module de formation au moment de l'inscription pédagogique.

- 955 Les stagiaires peuvent faire le choix d'une validation du diplôme avec contrôle continu et examens au cours d'une seule et même année universitaire ou bien d'une validation du diplôme sur plusieurs années universitaires, voire dans plusieurs établissements. Dans ce cas, le délai entre la première inscription et l'obtention du diplôme ne peut pas excéder 4 années universitaires.

- 960 Lorsqu'un candidat, qui a choisi une validation du diplôme sur plusieurs années universitaires, souhaite s'inscrire dans une autre université, les épreuves subies avec succès dans le premier établissement sont validées par décision du président de l'université d'accueil.

- 965 Les candidats ayant validés des modules non dispensés dans le DAEU de l'Université Jean Monnet gardent l'acquis de ces modules.

Les dispositions propres à chacune de ces modalités pédagogiques sont décrites à l'[Annexe 6](#).

18. DISPOSITIONS PROPRES AU DUT

- 970 Concernant le DUT, les dispositions générales ci-dessus s'appliquent en dehors des dispositions spécifiques précisées en [Annexe 7](#).

19. DISPOSITIONS PROPRES A LA LICENCE

Pour valider le diplôme national de Licence l'étudiant doit valider les 6 semestres d'un parcours de formation défini par l'Université et acquérir un total de 180 crédits.

975

En application des dispositions réglementaires de l'arrêté du 1er août 2011 relatif au diplôme national de Licence :

- les épreuves ou la session de rattrapage sont organisées au minimum 15 jours après l'affichage des résultats du contrôle continu ou du contrôle terminal de la session principale ;

980

- outre la compensation des notes entre les UE d'un même semestre, une compensation annuelle est effectuée entre les deux semestres consécutifs d'une même année universitaire.

Le redoublement est de droit en Licence dans la limite de six inscriptions.
Au-delà, l'autorisation de redoublement est soumise à l'avis du jury.

985

20. DISPOSITIONS PROPRES A LA LICENCE PROFESSIONNELLE

Sauf dispositions pédagogiques particulières précisées dans le règlement des études, les parcours de la licence professionnelle sont organisés en deux semestres.

990

Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement.

Le stage ou le projet tutoré implique l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale.

995

Pour valider le diplôme national de Licence Professionnelle l'étudiant doit valider les 2 semestres d'un parcours de formation de 60 crédits proposé par l'Université et acquérir ainsi un total de 180 crédits.

1000

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

1005

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

Le redoublement est exceptionnel et soumis à l'avis du jury.

1010

21. DISPOSITIONS PROPRES AU MASTER

Pour valider le diplôme national de Master, l'étudiant doit valider chacun des 4 semestres d'un parcours de formation défini par l'Université et acquérir un total de 120 crédits au-delà du grade de Licence.

1015

A titre dérogatoire, la compensation des notes est appliquée entre les deux semestres de la première année des Masters mentions Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) du 1^{er} degré et du 2nd degré.

1020 Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues.

1025 Le règlement des études de la Faculté, de l'Institut ou de la formation précise les modalités de l'enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère et les règles de validation et d'obtention des crédits ECTS associés.

1030 **L'autorisation de redoublement d'une année de master est soumise à l'avis du jury.** Le nombre maximum d'inscriptions dans un même parcours de master est fixé à deux par année d'études.

22. ANNEXE 1 : CALENDRIER UNIVERSITAIRE

1035

| ACTIVITÉS | PÉRIODES |
|--|---|
| <p>Début de l'année universitaire</p> | <p>Vendredi 1^{er} septembre 2017³ Pré-rentreées possibles à compter du vendredi 25 août 2017</p> <p><i>Les règlements des études précisent le calendrier pédagogique de chacune des formations (dont journées d'accueil, début et fin des activités pédagogiques susceptibles d'être évaluées ou notées pour chaque semestre, sessions d'examens, période de stages, jurys,...)</i></p> |
| <p>Vacances de la Toussaint (facultatives⁴)</p> | <p>Semaine 45 Du samedi 28 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017, inclus</p> |
| <p>Vacances de Noël (fermeture de l'Université)</p> | <p>Semaine 53 Du samedi 23 décembre 2017 au mardi 2 janvier 2018, inclus</p> |
| <p>Vacances d'Hiver (facultatives⁴)</p> | <p>Semaine 8 Du samedi 17 février 2018 au dimanche 25 février 2018, inclus</p> |
| <p>Vacance de Printemps (facultatives⁴)</p> | <p>Semaine 16 Du samedi 14 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018, inclus</p> |
| <p>Fin de l'année universitaire et des activités pédagogiques susceptibles d'être évaluées ou notées (stages inclus)</p> | <p>Vendredi 31 août 2018³ Sur dérogation pour M2, TSE3, certains programmes internationaux et alternance sous statut salarié⁵</p> <p><i>Les règlements des études précisent les dates de clôture des opérations de scolarité (dont soutenances éventuelles et jurys) qui ne peuvent pas excéder de plus de quinze jours la date de fin de l'année universitaire⁶</i></p> |

³ La période de couverture par le régime de sécurité sociale des étudiants s'étend du 1er septembre au 31 août

⁴ Selon calendriers des composantes

⁵ Un maintien de la couverture accident du travail et maladie professionnelles (ATMP) est possible au-delà du 31 août pour les seuls étudiants encore en stage au titre de l'année terminale d'un cursus (LP, M2 ou dernière année d'école d'ingénieur)

⁶ Dans tous les cas de figure, aucune convention de stage ne peut être signée avec une date de fin au-delà de celle de l'année universitaire arrêtée par l'Université. Si le jury est prévu avant la fin de l'année universitaire arrêtée par l'Université, c'est la date du jury qui définit la date limite de durée des conventions de stage.

23. ANNEXE 2 : AMENAGEMENTS DES ETUDES

| Régime spéciaux | Dispense partielle d'assiduité | Dispense totale d'assiduité | Autres aménagements |
|---------------------------|--|---|---------------------|
| Etudiant salarié | <p>Tout étudiant travaillant entre 15 et 20h hebdomadaires</p> <p>Sur présentation d'un contrat de travail d'une durée d'au moins 3 mois au service de scolarité ou d'une attestation de l'employeur indiquant la durée hebdomadaire de travail et l'échéance du contrat de travail.</p> | <p>Tout étudiant travaillant au moins 20h hebdomadaires</p> <p>Sur présentation d'un contrat de travail d'une durée d'au moins 3 mois au service de scolarité ou d'une attestation de l'employeur indiquant la durée hebdomadaire de travail et l'échéance du contrat de travail.</p> | |
| Service civique | | <p>Tout étudiant engagé dans un service civique pendant la durée complète d'un semestre d'études de sa formation.</p> <p>Sur présentation de l'attestation de service civique indiquant la durée hebdomadaire de travail et l'échéance du contrat.</p> | |
| Etudiant parent | <p>Tout étudiant parent d'un enfant âgé de 0 à 3 ans</p> <p>Sur présentation du livret de famille et après évaluation des besoins, les modalités d'aménagement sont déterminées par la Faculté ou l'Institut.</p> <p>Toute étudiante, en cas de grossesse au cours de l'année universitaire peut bénéficier d'aménagements spécifiques ou de dispenses partielles, selon les modalités déterminées par la Faculté ou de l'Institut.</p> <p>Les certificats médicaux font office de justificatifs en cas d'absence à un enseignement obligatoire.</p> | | |
| Etudiant en double cursus | <p>Tout étudiant souhaitant effectuer un double cursus.</p> <p>Sur avis des responsables pédagogiques des deux filières concernées afin de s'assurer de la faisabilité du projet.</p> | | |

| | |
|-----------------------------------|---|
| | En cas de double cursus accepté, il peut être partiellement <u>ou</u> totalement dispensé d'assiduité pour l'une ou l'autre des deux filières suivies selon les modalités déterminées par les responsables de la (ou des) Faculté(s) ou Institut(s) concerné(s). |
| Etudiant en situation de handicap | <p>Tout étudiant en situation de handicap, comme défini au sens de la loi du 11 février 2005.</p> <p>Sur présentation d'un certificat médical établi par la Médecine Préventive Universitaire et attestant du handicap.</p> <p>En fonction du handicap et après évaluation des besoins par une équipe plurielle, les modalités d'aménagement sont déterminées en liaison entre la Médecine Préventive Universitaire, le bureau accueil handicap et la Faculté ou l'Institut.</p> <p>En fonction des besoins, une assistance humaine et/ou technique pour suivre le parcours de formation ainsi que des aménagements pour les examens, comme le temps majoré, l'assistance d'un secrétaire ou l'adaptation de documents peuvent être mis en place.</p> |
| Artiste de haut niveau | <p>Les étudiants artistes.</p> <p>Sur présentation d'un dossier de reconnaissance devant la commission dédiée à cet effet, en début d'année universitaire.</p> <p>Les modalités d'aménagement éventuel sont déterminées par la Faculté ou l'Institut.</p> |
| Sportif de haut niveau | <p>1- Tout étudiant inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau de France</p> <p>2- Les étudiants sportifs, sur présentation d'un dossier de reconnaissance devant la commission dédiée à cet effet, en début d'année universitaire.</p> <p>Les modalités d'aménagement éventuel sont déterminées en accord entre le SUAPS et la Faculté ou l'Institut.</p> |

24. ANNEXE 3 : VALORISATION DE L'ENGAGEMENT DES ETUDIANTS

| Régimes spéciaux | Bonification semestrielle | Crédits |
|-------------------------------|---|--|
| Activité associative bénévole | <p>Tout étudiant portant un projet dans le cadre d'une association domiciliée à l'Université Jean Monnet, dont il est membre, ou participant à une activité dans le cadre d'une association sous convention avec l'Université Jean Monnet peut déposer une demande de reconnaissance au cours du semestre lors duquel il souhaite réaliser le projet ou l'activité.</p> <p>A la fin du semestre, l'étudiant devra remettre un bilan du projet ou de l'activité qui fera l'objet d'une évaluation.</p> <p>Les compétences, les connaissances et les aptitudes acquises peuvent être valorisées de deux façons qui ne peuvent en aucun cas se cumuler au titre d'un même semestre :</p> <p>Soit : Bonification de 0 à 0,35/20</p> | <p>Soit : 3 crédits hors cursus dans le cadre d'une certification délivrée par l'université sous la forme d'une attestation d'études universitaires (AEU).</p> <p>Les modalités d'inscription à l'AEU et d'obtention des crédits sont décrites dans le règlement de l'AEU.</p> |
| Service civique | | <p>Tout étudiant engagé dans un service civique auprès d'un organisme agréé peut déposer une demande de reconnaissance au début du semestre au cours duquel il va terminer son service civique.</p> <p>Les compétences, les connaissances et les aptitudes acquises peuvent être valorisées par 3 crédits hors cursus dans le cadre d'une certification délivrée par l'université sous la forme d'une attestation d'études universitaires (AEU).</p> <p>Les modalités d'inscription à l'AEU et d'obtention des crédits sont décrites dans le règlement de l'AEU.</p> |
| Réserve opérationnelle | Bonification de 0.1 à 0.35/20, selon la durée de l'engagement sur le semestre et sur justificatifs. | |
| Volontariat dans les armées | Bonification de 0.1 à 0.35/20, selon la durée de l'engagement sur le semestre et sur justificatifs. | |

| | | |
|---|--|--|
| Sapeur-pompier volontaire | Bonification de 0.1 à 0.35/20, selon la durée de l'engagement sur le semestre et sur justificatifs. | |
| Artiste de haut niveau | Les étudiants artistes. Sur présentation d'un dossier de reconnaissance devant la commission dédiée à cet effet, en début d'année universitaire, et de bilans semestriels qui feront l'objet d'une évaluation. Bonification de 0 à 0,35 /20. | |
| Activité artistique régulière (hors cursus) | Tout étudiant artiste inscrit dans un projet de création nécessitant une pratique hebdomadaire en dehors de son cursus universitaire et entrant dans le cadre de la politique culturelle de l'Université. Sur présentation d'un dossier de reconnaissance devant la commission dédiée à cet effet, au cours du semestre lors duquel il souhaite réaliser le projet ou l'activité. Bonification de 0 à 0.35 /20 sous condition d'assiduité aux répétitions hebdomadaires et d'au moins une restitution publique de la création. | |
| Sportif de haut niveau | 1- Tout étudiant inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau de France 2- Les étudiants sportifs, sur présentation d'un dossier de reconnaissance devant la commission dédiée à cet effet, en début d'année universitaire, et de bilans semestriels qui feront l'objet d'une évaluation. Bonification de 0 à 0,35 /20. | |
| Etudiant entrepreneur | | Tout étudiant ayant obtenu le statut national d'étudiant entrepreneur, peut se déclarer comme tel auprès de sa Faculté ou de son Institut et demander que son projet entrepreneurial se substitue à la période de professionnalisation (stage ou projet de fin d'études) prévue dans son cursus universitaire. |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>Cette demande doit être acceptée par le responsable pédagogique de la formation concernée.</p> <p>Si la décision est favorable, le projet entrepreneurial fait l'objet d'une évaluation selon les modalités initialement prévues et, le cas échéant, de l'attribution d'un nombre de crédits ECTS identiques.</p> <p>Dans ce cadre, un document spécifique est signé par l'Etudiant-Entrepreneur, le responsable pédagogique et le responsable de PEPITE BEELYS.</p> |
| Etudiants élus dans les conseils centraux de l'université | Bonification de 0 à 0.35/20, sous condition d'assiduité aux séances de la CEE et du CA, de la CFVU, de la CR ou du CAC. | |
| Etudiants élus dans les conseils des Faculté et des Instituts | Bonification de 0 à 0.25/20, sous condition d'assiduité aux séances du conseil et de la CEE. | |

25. ANNEXE 4 : PERIODE DE CESURE

- 1045 La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un-e étudiant-e, inscrit-e dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant-e qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.
- 1050

A l'exception des étudiant-e-s inscrit-e-s en PACES (cf infra), tout-e étudiant-e de l'UJM peut solliciter une période de césure dans son parcours universitaire

1055 **Organisation générale de la période de césure**

La période de césure devra s'organiser sur une période indivisible d'un semestre, ou de deux semestres consécutifs au maximum, débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

- 1060 Si un-e étudiant-e peut solliciter une période de césure en début de cursus (dans le cadre d'un diplôme national ou d'établissement), il-elle ne peut bénéficier de ce dispositif à l'issue de sa diplomation, sauf à ce qu'il-elle ait été admis-e à poursuivre ses études dans un autre diplôme au sein de l'Université.

- 1065 Une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée. Pendant une période de césure, l'étudiant-e ne peut pas se présenter à un ou plusieurs examens, ni valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il-elle a obtenu une période de césure.

- 1070 Aucun-e étudiant-e ne peut se voir imposer par l'établissement une période de césure dans son cursus universitaire.

Formalités et procédure

- 1075 La période de césure est accordée sur demande de l'étudiant-e par le-la Président-e de l'Université, et par délégation par le-la VP Formation, après avis du-de la Directeur-trice de la composante dans laquelle est organisé le diplôme dans le cadre duquel la césure est sollicitée et d'une commission paritaire désignée par la CFVU. Cette commission paritaire est composée du-de la VP Formation, du-de la VP Etudiant-e, d'un-e enseignant-e ou d'un-e enseignant-e-chercheur-e élu-e à la CFVU et d'un-e étudiant-e élu-e à la CFVU.

- 1080 La demande est instruite par le service en charge de la scolarité.

La décision, lorsqu'elle est favorable, précise la formation dans laquelle l'étudiant-e est admis-e à s'inscrire ou à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Pour déterminer cette formation, l'université applique les règles de progression définies

1085 par le code de l'éducation et complétées, le cas échéant, par les règles d'ordre général en interne.

En cas de refus de la césure, l'avis est motivé par écrit par l'Université.

La procédure et le calendrier de dépôt des candidatures sont précisés sur la page dédiée du site web de l'Université.

Le non-respect du calendrier pourra justifier un refus de la demande de césure.

1090 L'étudiant-e précisera dans sa demande :

- les motivations de son projet
- sa nature : expérience professionnelle, création d'entreprise/d'activité, mobilité à l'étranger, stage en milieu professionnel (sous conditions, voir infra), tout autre projet personnel de l'étudiant (engagement associatif, mandat électif, ...)
- et les conditions de sa réalisation : où ? comment ? avec quels moyens financiers ? durée ? planning prévisionnel ? démarches administratives éventuelles ?

1095

1100 **Recours**

En cas de décision défavorable, l'étudiant-e peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux adressé à la présidence de l'Université (service instructeur : DFIP). La décision suite au recours gracieux sera rendue après avis de la commission paritaire désignée par la CFVU.

1105

Il convient de noter que dans le cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, l'université est en droit de s'opposer à la césure demandée si la destination ou le projet même de l'étudiant-e lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

1110

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant-e sera alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

1115 **Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure**

L'étudiant-e qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure sera inscrit-e à l'université dans le diplôme concerné et au titre de l'année ou des années universitaires couvrant la période de césure.

1120

Ainsi, un-e étudiant-e ne peut bénéficier d'une année de césure que s'il-elle peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Sont notamment exclus du dispositif :

- 1125 • les étudiant-e-s exclu-e-s de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils-elles demanderaient une césure,
 - les étudiant-e-s ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
 - 1130 • les étudiant-e-s qui ne seraient pas admis-es à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils-elles demandent une césure (cas des filières sélectives).
- L'étudiant-e inscrit-e bénéficie, pendant sa période de césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du service CAP-AVENIR, activités sportives et culturelles, ...).

Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité

1135 Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant-e n'est pas exonéré-e des droits d'inscriptions universitaires afférents aux années universitaires concernées.

Un-e étudiant-e qui choisirait de solliciter une césure pour deux semestres consécutifs correspondant à deux années universitaires (2e semestre N / 1er semestre N+1) devra s'acquitter des droits d'inscriptions, et des éventuels frais de scolarité, pour chacune des deux années universitaires. Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réinscription pour la deuxième année universitaire, dans le respect du calendrier des inscriptions universitaires.

1140

Les exonérations de droits d'inscriptions, pour les étudiant-e-s boursier-e-s notamment, sont applicables aux inscriptions universitaires dans le cadre d'une période de césure.

1145

Affiliation à la sécurité sociale

Tout-e étudiant-e inscrit-e dans le cadre d'une période de césure devra s'acquitter de la cotisation pour la sécurité sociale étudiante, sauf s'il-elle peut justifier d'une situation personnelle qui le-la dispense ou l'exonère de cette cotisation (ex : contrat de travail pour toute l'année universitaire). En tout état de cause, les services de l'Université lui apporteront les informations utiles, élaborées avec l'aide des organismes de sécurité sociale, pour s'assurer de sa couverture à travers une documentation disponible sur le site internet de l'université.

1150

1155

Accompagnement de l'étudiant-e dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant-e inscrit-e à l'université dans le cadre d'une période de césure peut prétendre à un accompagnement personnalisé ou tout autre service dont il-elle aura préalablement obtenu l'accord.

1160

Au terme de son année de césure, il-elle pourra notamment bénéficier d'une évaluation des compétences acquises (organisée par le service CAP AVENIR) ; ces compétences seront reconnues par leur inscription sur le supplément au diplôme.

Les périodes de césure ne font pas en revanche l'objet d'attribution de crédits ECTS, à l'exclusion du cas particulier du service civique (articles D.611-7 et suivants du code de l'éducation).

1165

1170 L'étudiant-e restera en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du service de scolarité de la composante ou du secrétariat du diplôme concerné. Une page dédiée du site web de l'Université ou de l'ENT avec formulaire en cascade permettant de cibler la demande et le service concerné sera mise en place dès que possible.

1175 Dans le cadre spécifique d'une césure impliquant la réalisation d'un stage, il est nécessaire de rappeler que le projet de stage doit être abouti au moment de la demande de césure et qu'il doit se conformer à la réglementation en vigueur pour les stages (voir infra).

Période de césure et maintien du droit à bourse

L'étudiant-e peut bénéficier du maintien du droit à bourse, à sa demande et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière.

1180 Dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une formation différente de celle d'inscription principale au titre de la césure, au sein de l'université ou d'un autre établissement, le maintien du droit à la bourse est soumis aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur

1185 conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

1190 Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant-e de son obligation à assiduité durant sa période de césure, en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

La demande de maintien au droit à bourse est examinée après avis du/de la directeur-trice de la composante concernée par l'autorité habilitée à rendre la décision d'accord de la césure, conjointement à la demande de césure de l'étudiant-e.

1195 Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant-e au titre de chaque cursus.

Réalisation d'un stage dans le cadre d'une période de césure

1200 Conformément à la réglementation en vigueur, un stage ne peut excéder une durée de six mois, et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation impliquant un minimum annuel de 200 heures d'enseignement.

De ce fait, il n'est pas possible de bénéficier d'une période de césure pour réaliser un stage sur une année universitaire entière.

1205 Ainsi, une période de césure pour réaliser un stage ne peut être que semestrielle, sans pouvoir excéder 6 mois (924 heures) et ne sera accordée que dans la mesure où l'étudiant-e suit durant l'autre semestre de l'année universitaire un cursus avec un volume d'au moins 200 heures de formation. Cela interdit donc la possibilité d'effectuer un semestre de césure pour effectuer un stage suivi d'un semestre de

1210 stage inclus dans le cursus concerné (et réciproquement) au sein d'une même année universitaire.

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant-e désigné-e comme tuteur pédagogique) au moment du dépôt de la demande de césure. En revanche, la convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.

1215 **Cas spécifique de Télécom Saint-Etienne**

1220 La période de césure telle que décrite dans la présente note ne se substitue pas à l'année de césure faisant l'objet d'une procédure propre au cursus ingénieur de Télécom Saint-Etienne, laquelle conserve ses propres modalités de fonctionnement et de suivi pédagogique (cf règlement des études de l'école).

Cas des étudiants de PACES

1225 Du fait du caractère spécifique de la PACES et de l'existence d'un numerus clausus pour les concours d'accès aux études de médecine, d'odontologie, de maïeutique, de pharmacie et de kinésithérapie, aucune césure ne sera acceptée au cours de la PACES et de la deuxième année des études médicales (DFSGM 2).

Les étudiant-e-s concernés pourront déposer des demandes de césure à l'issue de la deuxième année effectuée (DFSGM 2) ou dans le cadre d'une réorientation après épuisement des droits à concourir.

1230

26. ANNEXE 5 : ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

OPTION « MULTISPORTS »

1235 L'inscription à l'option « Multisports » en Formation Personnelle (FP) est payante et s'effectue au moment de l'inscription administrative ou directement au secrétariat du SUAPS (possible tout au long de l'année universitaire).

1240 L'inscription en FP permet la pratique d'une ou plusieurs activités sportives dans un panel de 45 activités.

La participation à plusieurs activités sportives en FP est possible dans la mesure des places disponibles.

1245 L'étudiant désirant participer aux cours doit se rendre sur le lieu des activités avec présentation de sa carte d'étudiant dont l'option Sport a été validée (sticker sur carte d'étudiant obligatoire pour accéder aux cours).

1250 Cette inscription en formation personnelle (FP) offre en outre la possibilité d'obtenir une bonification sport de 0,10 à 0,35/20 sur la moyenne semestrielle dans un seul sport parmi un panel d'activités défini par le SUAPS. L'inscription se fait par l'application IP Web dans les mêmes conditions que celles de l'inscription à l'option « 1 Sport /1 Créneau » en formation qualifiante (FQ).

OPTION « 1 SPORT /1 CRENEAU »

1255 L'inscription à l'option « 1 Sport /1 Créneau » en Formation Qualifiante (FQ) est gratuite et s'effectue par l'application IP Web selon un calendrier communiqué à l'avance pour chaque semestre.

1260 L'inscription en FQ permet la pratique d'un sport parmi un panel d'activités défini par le SUAPS et dans un créneau horaire défini à l'avance lors de l'inscription pédagogique.

1265 L'inscription en FQ est ouverte à tous les étudiants mais pas dans une activité précise, sous réserve des places disponibles dans les groupes. Elle est limitée à un enseignement par semestre et par étudiant.

1270 L'étudiant inscrit dans cette formation doit se rendre sur le lieu de l'activité avec présentation de sa carte d'étudiant dès le début des enseignements (au plus tard à la 2ème séance).

1275 L'inscription en FQ ouvre la possibilité d'obtenir une bonification de 0,10 à 0,35/20 sur la moyenne semestrielle (sous condition d'assiduité et sur évaluation). Les critères d'évaluation prennent en compte les progrès réalisés, la maîtrise de la pratique et le niveau de performance.

1280 La bonification n'entre pas dans le classement au concours de la PACES mais en cas d'échec à celui-ci et dans le cadre des passerelles de réorientation en Licence, cette bonification pourra être accordée.

Conditions d'assiduité : une présence hebdomadaire de 9 semaines minimum et la participation à l'une des séances d'évaluation fixées par l'enseignant sont obligatoires pour pouvoir obtenir une bonification.

1285 **27. ANNEXE 6 : DISPOSITIONS PROPRES AU DAEU**

1. INSCRIPTION AU DAEU

1290 L'inscription au DAEU comporte une étape de pré-inscription incluant la participation obligatoire à une réunion d'information et le passage de tests de positionnement pour les deux modules obligatoires de chacune des options (A ou B). Ces tests ne sont pas sélectifs. Ils permettent à l'équipe de formation de conseiller le candidat sur son parcours de formation.

1295 Le dossier d'inscription administrative est remis à chaque candidat lors de la réunion d'information et doit être rendu avec les pièces demandées lors d'un entretien individuel au cours duquel l'inscription administrative est réalisée.

Lors de cet entretien, les stagiaires recevront le formulaire d'inscription pédagogique à l'examen, avec les modules choisis à valider.

1300 Pour les candidats à la formation à distance, la réunion d'information, les tests et l'entretien d'inscription peuvent avoir lieu à distance et en ligne, et le dossier peut être envoyé par courrier.

1305 Le calendrier et les modalités des étapes de pré-inscription, d'inscription administrative et d'inscription pédagogique sont communiqués aux candidats par le Service Universitaire de Formation Continue.

2. FORMATION EN PRESENTIEL

1310 La formation est organisée sur une année universitaire entre octobre et mai. À l'intérieur de cette période sont fixées les dates de début et de fin de chaque module.

La formation est dispensée sous forme de cours en présentiel, qui ont lieu en fin d'après-midi, soirée et/ou samedi matin.

1315 Assiduité en cours

La présence en cours est obligatoire.

1320 Pour être pris en comptes, les justificatifs des absences sont à ramener impérativement au service de scolarité dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence est considérée comme injustifiée.

3. FORMATION A DISTANCE

1325 La formation est dispensée sous forme de cours en ligne organisés en six séquences pour chacun des modules. Les cours en ligne sont disponibles entre les mois d'octobre et mai selon un calendrier d'ouverture communiqué par le service de scolarité en début d'année universitaire. Chaque stagiaire ne peut toutefois

avoir accès à la suite d'un cours que s'il a rendu les devoirs obligatoires (cf paragraphe « Contrôle continu en formation à distance »).

- 1330 Le stagiaire se connecte et organise son travail à son rythme et selon ses disponibilités. Chaque formateur fixe trois regroupements virtuels au cours de l'année de formation ; ce sont des temps collaboratifs avec les autres stagiaires. Le stagiaire doit se munir d'un micro-casque et d'une webcam.

4. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

- 1335 Dans chaque module de formation, l'acquisition des connaissances et des compétences est appréciée par un contrôle continu et un examen final.

Le calendrier détaillé comprenant les dates et horaires des cours, des contrôles continus et des examens est communiqué aux stagiaires via l'emploi du temps en

- 1340 ligne sur l'espace numérique MyUJM ou par tout autre moyen officiel, et pour chacun des sites de formation (Saint-Etienne, Roanne et Annonay).

Contrôle continu et assiduité

- 1345 Trois épreuves de contrôle continu (devoirs) sont organisées pour chaque module. La réalisation des trois devoirs du contrôle continu est obligatoire en formation en présentiel comme en formation à distance.

Contrôle continu en présentiel

- 1350 Le premier devoir est un devoir d'entraînement obligatoire, évalué mais non pris en compte dans la notation du contrôle continu du module. Le troisième devoir correspond à un examen blanc, avec un sujet unique par module (tous sites confondus). La durée correspond à la durée des épreuves de l'examen final. Ce devoir peut être organisé en dehors des cours.

- 1355 Seules les notes obtenues aux deux derniers devoirs de chaque module sont prises en compte. La note du contrôle continu est la meilleure des notes obtenues à ces deux dernières épreuves.

- 1360 Si la note de contrôle continu est inférieure ou égale à celle de l'examen final, seule compte la note de l'examen.

- 1365 Si la note de contrôle continu est supérieure à la note obtenue à l'examen final, la note du contrôle continu compte pour 25% de la note finale de chaque module.

Dans ce cas, une bonification comptant pour 25% de la note finale sera attribuée si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1370 1/ avoir participé aux trois devoirs
2/ avoir été absent moins de 10 % du temps de formation

Contrôle continu en formation à distance

Un devoir est proposé toutes les deux séquences pour chaque module. Trois devoirs sont ainsi proposés par module.

- 1375

1380 Les conditions de réalisation des devoirs à distance ne pouvant être contrôlées, les notes de contrôle continu ont une valeur indicative mais ne sont pas prises en compte dans la note finale. Pour autant, ces trois devoirs sont obligatoires pour assurer un suivi de qualité et doivent être rendus dans les délais impartis par le formateur.

Examens

1385 Les quatre épreuves d'examens écrits peuvent être présentées soit lors de la même année universitaire, soit au cours d'années universitaires successives, selon un calendrier communiqué par le service de scolarité. Les stagiaires recevront une convocation individuelle aux épreuves deux semaines à l'avance.

Déroulement des épreuves

1390 Les candidats ne sont pas autorisés à avoir sur eux, dans la salle d'examen, des documents, des outils électroniques ou informatiques, sauf mention expresse du contraire, auquel cas les documents et les outils autorisés et les modalités d'utilisation sont précisés sur le sujet.

1395 Le candidat présent à l'ouverture des sujets n'est pas autorisé à quitter définitivement la salle avant la fin de la première heure. Il doit rendre impérativement une copie blanche et avoir signé la feuille d'émargement. L'absence de copie entraîne obligatoirement l'ajournement du candidat pour l'épreuve.

1400 Durées des épreuves
4h pour Français/Dissertation
3h pour les autres modules

1405 Validation et communication des résultats

La validation du DAEU se fait dans le cadre d'une session annuelle unique incluant les contrôles continus et les examens.

1410 Pour être déclaré admis, le stagiaire doit:
- dans le cas de la formation suivie au cours d'une seule année universitaire, obtenir une note moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves. Chacun des 4 modules est affecté du coefficient 1. Les notes se compensent.
- dans le cas de modules capitalisables présentés au cours d'années universitaires successives, obtenir une note au moins égale à 10/20 à chacune des épreuves.

1415 Les quatre modules peuvent être présentés lors d'une même session annuelle.

1420 Les modules pour lesquels les notes sont supérieures ou égales à 10/20 sont définitivement acquis.

1425 Les résultats sont validés par le jury du diplôme. La consultation des copies est possible aux dates prédéfinies par le service de scolarité. Un relevé des notes est remis aux stagiaires.

5. ANNEXE 7 : DISPOSITIONS PROPRES AU DUT

1430 Les dispositions réglementaires propres au DUT sont régies par l'arrêté du 3 août 2005 et par le programme pédagogique national (PPN) de chaque spécialité.

PARTICULARITES DE LA FORMATION AU DUT

1435 La durée de formation encadrée correspond à un minimum de 60 semaines. Aux enseignements conduisant à la délivrance du DUT s'ajoutent, dans le cadre d'une formation dirigée, 300 heures de projet faisant l'objet d'un tutorat en IUT et au moins 10 semaines consacrées à l'accomplissement d'un stage en entreprise.

La durée des enseignements, dispensés sous forme de cours, TD et TP, est soit de 1800 heures soit de 1620 heures selon les spécialités.

1440 Les projets tutorés sont soit individuels, soit collectifs.

Nota : 1620 heures pour les spécialités tertiaires ; 1800 heures pour les spécialités secondaires

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1445 L'acquisition des connaissances et des compétences est appréciée par un contrôle continu et régulier, comprenant devoirs surveillés et travaux personnels ou de groupes.

1450 Pour les devoirs surveillés, les étudiants ne doivent utiliser que les feuilles qui leur sont remises. Documents et machines à calculer sont interdits, sauf autorisation de l'enseignant, mentionnée sur le libellé du sujet et annoncée aux étudiants.

1- Tout appareil électronique doit être éteint et rangé dans un sac ou pochette avant de rentrer dans la salle.

1455 2- A leur entrée dans la salle d'examen, les étudiants doivent déposer sacs, serviettes, trousse et documents divers au pied du tableau ou à l'emplacement qui sera indiqué.

1460 3- Les étudiants ne gardent avec eux pour composer que les documents ou appareils explicitement autorisés par une indication précise sur le sujet de l'épreuve.

4- L'échange de matériel entre étudiants n'est pas autorisé.

Le non-respect des consignes lors des épreuves, la possession sur la table ou sur soi, d'un document ou appareil non autorisé est un acte de fraude et sera sanctionné comme tel.

1465 Le cas échéant, les étudiants doivent s'installer aux places qui leur sont attribuées et dont ils peuvent prendre connaissance par le plan affiché à l'entrée de la salle.

1470 Pour obtenir des feuilles de brouillon ou des copies supplémentaires, pour solliciter une autorisation de sortie, les étudiants doivent se manifester en levant la main. Le surveillant de l'épreuve se déplace pour répondre à la sollicitation.

Les candidats autorisés à quitter provisoirement la salle doivent le faire un par un. Ils devront remettre leur copie au surveillant, qui la leur restituera à leur retour.

1475 Lorsqu'ils ont terminé leur épreuve, les étudiants doivent regrouper leurs affaires, remettre leur copie, signer la feuille de présence, et quitter la salle sans revenir à leur place.

1480 Concernant les stages en entreprise ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport et/ou à une présentation orale par l'étudiant.

COMMUNICATION DES RESULTATS

1485 Un bulletin de notes est édité à la fin de chaque semestre.
Aucune photocopie ne sera délivrée par le secrétariat du département. Les étudiants doivent conserver leurs bulletins pour les dossiers de changement d'établissement ou de poursuite d'études.

1490 Les notes ou moyennes figurant sur les bulletins font l'objet d'une vérification par les enseignants et les étudiants. Les éventuelles erreurs de report de notes et les différents arbitrages doivent être effectués au plus tôt et en tout état de cause, avant le jury plénier.

ASSIDUITE

1495 L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. La présence des étudiants aux activités pédagogiques est contrôlée par les enseignants et les absences sont gérées dans le département.
1500 Une absence est comptabilisée à partir d'une heure d'absence dans une demi-journée. Toute absence doit être justifiée au premier jour du retour de l'étudiant (sauf modalités spécifiques au département). Dans le cas contraire, l'absence est réputée injustifiée.

Pour toute absence prévisible, l'étudiant doit prendre contact avec la personne gérant les absences, au plus tôt.

1505 Dans chaque département, la personne gérant les absences apprécie la pertinence du justificatif fourni ou de la raison de l'absence prévisible.

1510 A la quatrième absence non justifiée au cours du semestre, l'étudiant doit signer un avertissement écrit qui peut lui être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avertissement écrit est porté à la connaissance du jury. Au-delà de la quatrième absence injustifiée, la moyenne pourra ne pas être calculée (semestre non évalué).

1515 Absences aux épreuves organisées dans le cadre du contrôle continu des connaissances : toute absence non justifiée à un contrôle entraîne la note « 0 », quelle que soit la nature de ce contrôle.

En cas de rattrapage (absence justifiée), les devoirs de rattrapage pourront porter sur la totalité du programme traité à la date de la séance de rattrapage.

1520

VALIDATION D'UN SEMESTRE

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- 1525 a) une moyenne générale $\geq 10/20$ et une moyenne $\geq 8/20$ dans chacune des unités d'enseignement
b) la validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

1530 Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux

semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale $\geq 10/20$ et d'une moyenne $\geq 8/20$ dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

1535

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

1540

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Le redoublement est de droit dans les cas où :

1545

-l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au a) ci-dessus

-l'étudiant a rempli la condition posée au a) ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

1550

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du DUT.

Durant la totalité du cursus conduisant au DUT, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

1555

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

1560

Dans le cas d'un redoublement de semestre, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

1565

Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10/20 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.

Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le DUT reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'IUT.

1570

BONIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

1575

Langues optionnelles (application à l'IUT de Saint-Etienne uniquement) :

Tout étudiant ayant fait le choix d'une langue optionnelle peut bénéficier d'une bonification. Elle est proposée au jury par le chef de département, sur indication de l'enseignant en charge de l'enseignement concerné et rajoutée à la moyenne générale de chaque semestre selon le barème suivant :

1580

Travail régulier et assidu et moyenne langue optionnelle inférieure à 10 : 0,05 point

- Moyenne comprise entre 10 et 12 : 0,15 point
Moyenne comprise entre 12 et 14 : 0,20 point
1585 Moyenne comprise entre 14 et 16 : 0,25 point
Moyenne comprise entre 16 et 18 : 0,30 point
Moyenne comprise entre 18 et 20 : 0,35 point

1590 Les règles d'assiduité s'appliquent à cet enseignement comme à tous les autres.

Autres bonifications :

1595 Sur proposition du directeur, après concertation avec les chefs de départements (responsables pédagogiques des formations) et accord du conseil de direction (par vote des modalités d'attribution) des bonifications peuvent être attribuées aux étudiants pour des actions de promotion ou de rayonnement de l'IUT ou de l'Université. Cette bonification sera limitée à 0,30 point.

COMMISSIONS DE DEPARTEMENT ET JURYS

1600 Les commissions de département :

1605 Une commission de département est réunie à la fin de chaque semestre pour faire des propositions au jury d'IUT, notamment relatives à la validation du semestre, au passage dans le semestre suivant, à l'attribution du DUT, au redoublement, à la réorientation, au refus de calcul de la moyenne... Elle est composée des enseignants du département, auxquels peuvent être adjointes des personnalités extérieures désignées par le chef de département.

A l'issue de la commission, la liste des résultats et propositions de la commission sont communiqués aux étudiants.

1610 Lorsqu'un semestre est proposé à la validation par compensation avec le semestre précédent ou suivant, l'étudiant peut demander à redoubler le semestre. La demande de l'étudiant doit être écrite et adressée au chef de département, avant la tenue du jury d'IUT.

1615 Tout étudiant peut demander que la proposition faite par la commission du département soit réexaminée par le jury d'IUT en l'informant d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision du jury. Cette demande est à faire par écrit auprès du directeur de l'IUT en sa qualité de président du jury au plus tard la veille du jury.

1620 Les jurys d'IUT :

1625 Les jurys d'IUT (jury en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du DUT) sont désignés par le président d'université, sur proposition du directeur d'IUT qui les préside. Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du DUT, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

1630 Les jurys d'IUT statuent sur les propositions des commissions de département. A l'issue des délibérations des jurys, les résultats sont communiqués aux étudiants. Les étudiants ont alors deux mois pour faire appel de la décision du jury auprès du Président du jury.

DELIVRANCE DU DUT

La délivrance du DUT est prononcée après délibération du jury.

1635

Chaque étudiant reçoit un seul exemplaire original de son DUT signé par les autorités compétentes (Directeur de l'IUT, Présidence de l'Université, Recteur).

6. ANNEXE 8 : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- 1640 Le règlement des études de l'Université Jean Monnet est régi par le Code de l'Éducation dans ses dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles issus des textes suivants :
- ✓ arrêté du 3 août 1994 relatif au DAEU
- 1645
- ✓ arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT
- 1650
- ✓ loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (attributions de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire)
- 1655
- ✓ arrêté du 22 janvier 2014 (cadre national) qui a modifié les arrêtés du 17 novembre 1999 (Licence Professionnelle), du 25 avril 2002 (Master) et du 1^{er} août 2011 (Licence)
- 1660
- ✓ loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires (article L124-1 du code de l'éducation)
- 1665
- ✓ décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
 - ✓ décrets n°2013-756 du 19 août 2013 et n°2015-652 du 10 juin 2015 relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur
- 1670
- ✓ circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 (césure)
 - ✓ décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master
- 1675
- ✓ loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat
 - ✓ décret n°2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle
- 1680
- ✓ loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (article L.611-9 du code de l'éducation)
 - ✓ autres textes relatifs au diplôme d'ingénieur et aux études médicales